

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté n° 12-2020-11-26-002 du 26/11/2020

Objet : Prolongation de 1 an de l'autorisation d'exploiter la carrière de micaschistes située au lieu-dit « Les Carrières » sur le territoire de la commune de Les Albres - Exploitant : ROUQUETTE Travaux Publics

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.181-15, R.181-45, R.181-46 et R.181-49;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-322-2 du 18 novembre 2005 autorisant la société SARL ROUQUETTE TP à exploiter une carrière à ciel ouvert de micaschistes sur la commune de Les Albres, au lieudit 'Les Carrières', pour une durée de 15 ans ;
- VU la demande de prolongation d'exploiter adressée à la DREAL le 20 juillet 2020, et complétée le 5 novembre 2020, avec pièces à l'appui, par la société ROUQUETTE Travaux Publics dont le siège social est situé ZA du Plégat – 12110 AUBIN;
- VU le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 5 novembre 2020;
- VU le courrier adressé le 6 novembre 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté;
- VU l'absence d'observation formulée par le demandeur dans les délais impartis / les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 6 novembre 2020 ;

Considérant que le gel des enquêtes publiques - compte-tenu de la situation sanitaire - n'a pas permis de finaliser l'instruction de la demande de renouvellement et d'extension portée par l'exploitant et qu'il est nécessaire pour l'exploitant de poursuivre l'exploitation du gisement de la carrière sans modification des installations qui sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-322-2 du 18 novembre 2005 susvisé;

Considérant que l'exploitant a par conséquent déposé un dossier de demande de prolongation ;

Considérant que selon les dispositions de l'article R. 181-49 susvisé, une demande de prolongation d'une autorisation environnementale doit être adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation, dans la mesure où cette demande ne prévoit pas d'apporter une modification substantielle aux activités ;

Considérant que l'exploitant n'a pas matériellement pu respecter le délai de deux ans prévu par l'article R. 181-49 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu d'apprécier, au sens de l'article R. 181-46 3°, comme modification substantielle, des activités de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs ;

Considérant que la zone d'exploitation à venir reste dans la surface actuellement autorisée en exploitation et sans aller au-delà des caractéristiques du gisement qui avait été initialement autorisé.

Considérant que le montant des garanties financières doit être actualisé;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant que les conditions d'exploitation et d'aménagement, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

-ARRETE-

Article 1er:

Les dispositions du premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-322-2 du 18 novembre 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'autorisation est valable pour une durée de 16 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2:

Les dispositions de l'**article 14.4.1** de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-322-2 du 18 novembre 2005 sont complétées par les dispositions suivantes :

Pour la période 2020-2021, l'exploitation est réalisée sur les 2 zones d'exploitation identifiée en annexe II-b. L'exploitation sur cette 16ème année respecte les caractéristiques du plan de phasage figurant en annexe II.

Article 3:

Les dispositions de l'article 30 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-322-2 du 18 novembre 2005 sont complétées par les dispositions suivantes :

Le montant des garanties financières pour la période du 18 novembre 2020 au 18 novembre 2021 s'élève à **107 249 €** .

Ce montant est indexé sur l'indice TP 01 – base 2010 du mois de juillet 2020 (109,8).

L'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site http://www.telerecours.fr:

1º par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Les Albres en vue de l'information des tiers. Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de les Albres dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pour une durée identique.

Il est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins de l'exploitant.

Article 6: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Maire de Les Albres et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la société ROUQUETTE TRAVAUX PUBLICS.

Fait à RODEZ, le 26 NOV. 2020

Pour la préfète et par délégation, la secrétaire générale

Michèle LUGRAND

